

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8216 du 13 mars 2012

A. 203.849/XI-18.737

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me O. IGNACE, avocat,
rue Monin 10
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 73.561 du 19 janvier 2012 (dans l'affaire 80.570/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*, introduite par requête distincte;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen «de l'erreur manifeste d'appréciation, [et de la violation] de l'obligation de motivation prévue aux articles 38/65 [*sic*] de la loi du [15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et] de l'article 149 de la Constitution»; qu'en un premier grief, «quant à la manière dont l'audition s'est déroulée», elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'observer qu'elle n'a nullement «fait état d'un problème de compréhension de l'interprète lors de son audition au Commissariat général» alors qu'elle «avait souligné non pas des difficultés de compréhension de la langue, mais des questions posées», de sorte que le juge ne répond pas à son argument et que sa réponse «est en contradiction avec le dossier de la procédure»; que, deuxième grief, «quant à l'impossibilité de présenter des documents administratifs lors de son audition», elle soutient qu'en se bornant à constater qu'elle ne dépose aucun commencement de preuve utile afin d'établir la réalité de sa nationalité, le juge ne répond pas aux arguments clairement exposés dans son recours qui expliquaient sa «quasi impossibilité» de se procurer de tels documents dans un avenir proche; que, troisième grief, «quant à l'interrogatoire destiné à permettre de déterminer son origine et aux réponses apportées», elle expose en substance que dans sa requête, elle répondait longuement, point par point, de manière complète, aux motifs retenus par la partie adverse pour ne pas la reconnaître comme étant d'origine XXXXX mais que «force est de constater que l'arrêt ne rencontre pas, même de manière résumée, [ces] critiques précises», qu'on doit en conclure que le Conseil du contentieux des étrangers n'a manifestement pas examiné le dossier dans son ensemble, et qu'«il existe une contradiction entre l'affirmation selon laquelle il n'y aurait eu aucune difficulté de compréhension lors de l'audition de la requérante et le rejet de l'affirmation de la requérante relative à sa connaissance de la langue XXXXX, propre à l'ethnie XXXXX, qui constitue indéniablement une indication importante quant à son origine»;

Considérant qu'en tant que le premier grief du moyen revient à faire grief au juge d'avoir méconnu la foi due aux pièces du dossier, il est manifestement irrecevable, à défaut de viser, à titres de dispositions violées, celles qui instituent la

foi due aux actes; que, par ailleurs, les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision, de sorte que la circonstance que le motif de l'arrêt attaqué que le grief critique serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; qu'à cet égard, le premier grief, qui revient à soutenir le contraire, manque manifestement en droit;

Considérant, sur le deuxième grief, que l'absence de «commencement de preuve» est un simple fait, non contesté, dont le juge tient compte dans la «question à trancher [qui] est celle de la détermination du pays» dont la requérante se dit originaire; qu'en lui déniait la nationalité XXXXX pour les raisons qu'il indique, le juge rejette implicitement mais certainement les arguments de la requérante qui faisait état à ce propos de difficultés administratives propres à la XXXXX; que le grief manque manifestement en fait;

Considérant que contrairement à ce qu'allègue la requérante dans le troisième grief, le juge du fond résume dans l'arrêt ses moyens et arguments de défense au point 5.11 de l'arrêt mais décide d'adopter les motifs de l'acte qui lui est déféré, compte tenu du caractère imprécis et erroné de ses déclarations et de «l'ampleur de ses méconnaissances» qui empêche «de penser qu'elle [est] réellement de nationalité XXXXX et d'ethnie XXXXX» et que ses tentatives d'explication, qui ne le convainquent pas, ne permettent pas de justifier; que la prétendue contradiction n'existe manifestement pas dès lors qu'il ressort de l'acte administratif que la requérante n'a pas été entendue en langue XXXXX mais en XXXXX que le troisième grief manque manifestement en fait;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en une première branche, elle fait valoir que s'il appartient au candidat réfugié de convaincre l'autorité de la réalité de ses craintes, l'autorité ne peut cependant se contenter d'une appréciation théorique et qu'en l'espèce, «en l'absence de réponse claire à la requête d'appel introduite par la partie requérante, il est impossible de savoir pour quel motif les explications apportées n'ont pas "convaincu" le Conseil»; qu'en une seconde branche, elle fait grief au juge du fond de se borner à rejeter sa demande de protection subsidiaire, sans examen sérieux, au motif que ses déclarations ne permettent pas de vérifier quels sont sa nationalité ou son pays de résidence alors qu'elle avait clairement exposé les événements l'ayant amenée à quitter son pays, d'avoir fait une lecture

incorrecte du dossier sur cette question et de violer de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme précitée en lui refusant le bénéfice de la protection subsidiaire alors qu'il existe un risque avéré qu'elle soit soumise à des traitements inhumains ou dégradants, «à savoir le fait de n'avoir aucun pays où se rendre»;

Considérant qu'en tant qu'il reproche à l'arrêt attaqué un défaut de motivation, le moyen est manifestement irrecevable, à défaut de viser, à titres de dispositions violées, les dispositions constitutionnelle et légales qui imposent l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles; qu'à nouveau, en tant que le premier grief du moyen revient à faire grief au juge d'avoir méconnu la foi due aux pièces du dossier, il est manifestement irrecevable, à défaut de viser, à titres de dispositions violées, celles qui instituent la foi due aux actes; qu'enfin, le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'à cet égard, le second grief du moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mars deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX